

**DEPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE**



**COMMUNE DE
SAINT JOUAN DES GUERETS**

REGLEMENT DE VOIRIE



ARRÊTÉ N° 175-2021 PORTANT REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

Madame la Maire de Saint Jouan des Guérets,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2021 ;
VU l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, codifié dans le Code de la voirie routière, notamment aux articles L.116-1 et suivants, L.141-1s et R.116-1s et R.141-1s ;
VU les pouvoirs de police du Maire et les articles L.2212-1 et suivants et L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le projet de règlement examiné en séance ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1 suivants ;
VU le Code des Postes et Télécommunications ;
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie modifiée et complétée par la loi di 27 février 1925 ;
VU la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
VU le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
VU le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
VU le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
VU le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
VU le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications ;
VU l'arrêté préfectoral n° 96-3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal du 5 juillet 2010 relatif au nettoyage des voies publiques et privées ouvertes à la circulation ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une bonne conservation du domaine public.

Arrête

➤ Article 1

Approuve le règlement de voirie communale proposé, relatif à la conservation du Domaine Public.

➤ Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

➤ Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

➤ Article 4

La Maire, les adjoints, la Directrice générale des services, le responsable des services techniques, le policier municipal et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

La Maire

Marie-France FERRET

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Jouan-des-Guères, France. The seal is circular and contains the text "SAINT-JOUAN-DES-GUERES" at the top, "R.F." in the center, and "110-01-12003" at the bottom. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "M. Ferret".

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6
I.1 - Objet du règlement :	6
I.2 - Champs d'application :	6
I.3 - Prescriptions générales :	6
I.4 - Infractions – Contraventions :	6
I.5 - Procédure de coordination des travaux :	7
I.6 - Demande d'accord technique ou de permission de voirie :	8
I.6 bis - Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT).....	8
I.7 – Instructions des demandes et délai de réponse	9
I.7.a) Accord technique ou permission de voirie	9
I.7.b) Arrêté de chantier :	9
I.8 - Exécution.....	9
I.9 - Etat des lieux	10
TITRE II: OBLIGATIONS – SUJETIONS – SERVITUDES DES RIVERAINS	11
II. 1 - Dispositions applicables :	11
II. 2 - entretien à la charge des propriétaires et riverains :	11
II. 3 - Soutènements – fouilles :	11
II. 4 - Ecoulement des eaux pluviales :	12
II.5 - Sous-sols, caves, excavations en bordure du domaine public communal :	12
II.6 - Sous-sols, caves, excavations sous le domaine public communal :.....	13
II. 7 - Fossés le long des voies.....	13
II. 8 - Clôtures :	13
II.9 – Plantations :	14
II.9.a) Arbres, arbustes et arbrisseaux.....	14

II.9.b) Haies vives -----	14
II.9.c) Élagage -----	15
II.9.d) Abattages d'arbres -----	15
II.10 – Ouverture des portes, portails et volets -----	15
II.11 - Servitude de visibilité -----	16
II.12 - Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées -----	16
II.13 – Plaques de noms -----	17
II.14 – numérotage des maisons -----	17
II.15- Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage -----	17
II.16 – échafaudage et dépôt de matériaux -----	17
TITRE III: TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE -----	19
III.1 – Information des riverains, communication -----	19
III.2 – Etat des lieux initial, réunions de chantier -----	19
III.3 – Repérage des réseaux existants -----	19
III. 4 – Emprise du chantier / protections et clôtures -----	19
III.5 – Signalisation -----	20
III.5.a) Signalisation et sécurité -----	20
III.5.b) Signalisation et jalonnement des piétons -----	20
III.5.c) Signalisation routière -----	20
III.5.d) Circulation et stationnement -----	21
III.6 – bennes et dépôts -----	21
III.7 – Grues -----	21
III.8 – Accès des riverains -----	22
III.9 – protection / déplacement des mobiliers et espaces verts -----	22
III.10 – protection d'ouvrage rencontrés dans le sol -----	23
III.11 – suppression d'ouvrages non utilisés -----	23
III. 12 – propreté -----	23
III.13 – bouches d'incendie -----	24
III.14 – interruption des travaux -----	24

TITRE IV: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	25
IV.1 – Règles générales et règles locales	25
IV.2 – Interventions sur chaussées récentes	25
IV.3 – Implantation / ouverture des tranchées	25
IV.4 – Découpes	26
IV.5 – déblais	27
IV.6 – couverture et implantation des réseaux	27
IV.8 – remblayage	27
IV.9 – Gestion des déchets de chantier	28
IV.10 – Réfection de la couche de surface	29
IV.10.a) Principes généraux	29
IV.10.b) Chaussées et parkings	30
IV.10.c) Trottoirs	31
IV.10.d) Réfection provisoire	32
IV.11 – Contrôle	32
IV.12 – signalisation verticale, horizontale et directionnelle	32
IV.13 – recollement des ouvrages	33
IV.14 – délais de garantie	33
ANNEXES	34
CONTACTS MAIRIE	34
CONTACTS SAINT MALO AGGLOMERATION (assainissement)	35
EAUX POTABLE :	35
CONCESSIONNAIRES :	35

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

I.1 - Objet du règlement :

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (remblayage, réfection provisoire, réfection définitive...), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il détermine également les conditions d'exécution par la commune de certains des travaux de réfection.

Il détermine également les obligations et servitudes des riverains ainsi que certaines modalités et règles.

I.2 - Champs d'application :

Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale.
- pour toutes les interventions affectant le sur-sol, le sol ou le sous-sol de cette voirie communale.
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale.
- il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

I.3 - Prescriptions générales :

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution (par exemple, le traitement des déchets de chantier) font l'objet d'un accord technique préalable pour les occupants de droit, sinon d'un arrêté de permission de voirie qui regroupe également les modalités d'occupation du Domaine Public. Il est établi par le Maire qui peut accorder délégation à des adjoints ou aux services techniques de la commune.

Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents. Il doit être tenu en permanence à disposition pour contrôle éventuel.

I.4 - Infractions – Contraventions :

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116-2 du CVR) ceux qui :

- 1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine
- 2) auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie
- 3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts
- 4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques, d'incommoder le public, et de nuire à l'intégrité des réseaux.
- 5) en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier
- 6) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier
- 7) sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

En cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêté de chantier ou le cas échéant procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé un délai raisonnable.

I.5 - Procédure de coordination des travaux :

Aux termes de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, il est de la responsabilité du Maire d'assurer la coordination des travaux.

On distingue :

- La coordination temporelle qui suppose l'élaboration d'un calendrier annuel des travaux à intervenir sur le domaine public
- La coordination spatiale qui implique, au cours de la conduite des travaux d'imposer la position des réseaux, le travail en tranchée commune et dans certains cas, la mise en place de galeries techniques.
- La coordination financière qui permet une mise en commun et une rationalisation des moyens matériels et humains disponibles sur une opération.

Ces différentes coordinations s'organisent au niveau municipal sous la forme de réunions de coordination.

La programmation municipale précisera la nature des travaux, leur localisation, la date et la durée du chantier.

I.6 - Demande d'accord technique ou de permission de voirie :

- 1) Les opérateurs de communications électroniques et services de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz

Ces opérateurs bénéficient d'un droit d'occupation :

- a) Le demandeur est un concessionnaire de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz. L'occupation n'est pas soumise à autorisation. Ces opérateurs doivent obtenir un accord technique sur les conditions de réalisation.
- b) Le demandeur est un opérateur de communications électroniques. Il est soumis à permission de voirie (art L47 du code des Postes et des communications électroniques).
- c) Le demandeur est un concessionnaire de transport ou de distribution d'eaux potable et usées. L'occupation n'est pas soumise à autorisation. Ces opérateurs doivent obtenir un accord technique sur les conditions de réalisation

- 2) Les usages privatifs, 2 cas :

- a) il n'y a pas modification de l'assiette du domaine public (terrasses de café, marchand des 4 saisons, camelots), il faut demander une permission de stationnement auprès du Maire.
- b) il y a une modification de l'assiette du domaine public. Il faut demander une permission de voirie auprès maire. Cette permission est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique portant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

I.6 bis - Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)

Pour les travaux prévisibles, une demande doit être déposée sur le site www.reseau-et-canalizations.ineris.fr

La DICT doit préciser :

- la nature des travaux,
- leur localisation,
- la date de leur début,
- leur durée.
- Le mode d'intervention : tranchée, fonçage, aérien, etc...

Suivra l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Elle peut être accompagnée :

- de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.
- d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.
- Pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par fax, téléphone ou mail le Service Voirie de la commune, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

Tous les documents permettant au maire de juger du caractère prévisible des travaux doivent lui être fournis.

1.7 – Instructions des demandes et délai de réponse

1.7.a) Accord technique ou permission de voirie

Il est recommandé que l'autorisation, instruite par le gestionnaire de voirie (qu'il s'agisse d'accord technique ou de permission de voirie) soit fournie dans le délai de vingt et un jours. Le délai de 21 jours semble en effet constituer un délai raisonnable, notamment en référence au décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975.

Elle précisera les modalités d'exécution conformément au titre II du présent règlement. Elle sera délivrée sous forme d'arrêté dans le cas où des mesures particulières seraient imposées. Sinon, elle pourra prendre la forme de simple lettre. Une réponse motivée sera en tout état de cause adressée.

Pour ERDF GRDF elle pourra être instruite dans le cadre de l'application des articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975, si les plans des projets sont suffisamment élaborés.

1.7.b) Arrêté de chantier :

Tout ce qui concerne les restrictions de circulation, périodes de travaux, conditions d'exploitation de la voie, etc. relève des pouvoirs de police du gestionnaire de la voirie, sous réserve des pouvoirs de police du Préfet sur les routes à grande circulation.

L'autorisation sera délivrée sous forme d'arrêté détaillant, si nécessaire, les mesures à prendre par l'intervenant.

Le délai de délivrance de cet arrêté est lié aux mesures envisagées, notamment en cas de déviation qui nécessite la consultation des gestionnaires de voies et, le cas échéant, des autres communes concernées.

Les mêmes règles s'appliquent aux réparations, modifications ou substitutions d'équipements qui affectent les installations existantes et entraînent l'ouverture de la chaussée, des accotements ou des trottoirs ou sont de nature à gêner la circulation. Les modalités fixées par l'autorisation ont un caractère impératif. Aucune dérogation ne pourra être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée, moyennant un préavis de huit jours. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

1.8 - Exécution

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le policier municipal chacun en ce qui le concerne, veillent à l'exécution du présent règlement.

L'autorisation d'exécuter des travaux sur les voies publiques, accordée dans le cadre de la coordination des travaux, permet au Maire de s'assurer que ces travaux ont lieu à des périodes où le volume de la circulation le permet. Le calendrier annuel de ces travaux facilite une coordination, dans le temps, de l'ouverture des divers chantiers (art. R 115-1 du code de la voirie routière).

Ces dispositions sont applicables à compter de la date d'application de cet arrêté.

I.9 - Etat des lieux

Lors des interventions sur la voirie communale, la commune est invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- avant les travaux
- à la réception définitive correspondant à la remise dans l'état initial des lieux, à la fin de l'intervention

Le bon état de la chaussée doit être vérifié de manière systématique.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant.

TITRE II: OBLIGATIONS – SUJETIONS – SERVITUDES DES RIVERAINS

II. 1 - Dispositions applicables :

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L112-8 du code de la voirie routière (droit de préemption lors d'aliénation de terrains déclassés du domaine public routier). Les riverains d'une voie publique jouissent notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturels des eaux.

Il est impératif de se reporter au règlement du PLU pour le zonage correspondant au terrain. Celui-ci peut comporter des points de règlement plus détaillés qui sont également à prendre en compte, notamment :

- Article 3 : Conditions de desserte des terrains
- Article 4 : Conditions de desserte des réseaux
- Article 11 : Relatif aux haies et clôtures.

II. 2 - entretien à la charge des propriétaires et riverains :

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Ils doivent de même nettoyer et curer, aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuations placés sous trottoir et ceci jusqu'au caniveau.

Le nettoyage et déneigement des voies privées, trottoirs est entièrement à la charge des riverains.

II. 3 - Soutènements – fouilles :

Les propriétaires des terrains supérieurs bordant les voies publiques sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou abaissé le niveau de sol en limite d'une voie ouverte à la circulation publique sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité des voies et de leurs dépendances.

II. 4 - Ecoulement des eaux pluviales :

Les propriétaires des terrains inférieurs bordant les voies publiques sont tenus de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre écoulement, à faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie.

En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal, les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage, ...) à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les routes, trottoirs ou bernes lorsque les infrastructures le permettent. Dans le cas contraire un accord écrit sera délivré au cas par cas. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, et jusqu'aux canalisations enterrées du réseau public ou fossés des routes par des conduites ou buses.

Un regard de visite doit permettre un accès.

Les canalisations enterrées ainsi que la plaque du regard doivent être à même de supporter le passage d'un véhicule.

L'ensemble du dispositif est à la charge du demandeur, ainsi que son entretien.

Les mêmes dispositions doivent être adoptées pour conduire les eaux insalubres à la canalisation dédiée, sous réserve de l'application du règlement sanitaire départemental et, selon le cas, du règlement d'assainissement communal ou intercommunal.

II.5 - Sous-sols, caves, excavations en bordure du domaine public communal :

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et conditions suivantes :

- 1) *excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières* : Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- 2) *excavations souterraines* : Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de l'emprise de la route communale. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- 3) *Puits et citernes* : Ils ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Toute création de puits doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par le maire, lorsque, eu égard à la situation des lieux et mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la route au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des réglementations fixées par ailleurs au titre du code de l'urbanisme ou bien au titre des mines et carrières.

Les caves ou sous-sols existants en bordures de la voie publique devront être parfaitement étanches, ainsi que les murs de fondation en façade.

II.6 - Sous-sols, caves, excavations sous le domaine public communal :

Les sous-sols, caves ou excavations citées à l'article 5, ci-dessus, qui existeraient sous les voies publiques, devront être supprimés à la première injonction de la ville.

Elles seront entièrement détruites et les vides seront comblés, le tout au frais du propriétaire de la construction.

II. 7 - Fossés le long des voies

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies communales, des fossés ou des canaux dont le bord supérieur soit à moins de 0,50 mètres de la limite d'emprise de la voie communale.

Tout propriétaire ou ayant droit, ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie communale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

II. 8 - Clôtures :

Pour mémo : se reporter au règlement du PLU pour compléments éventuels.

En limite des voies publiques, les clôtures ne devront présenter aucun danger pour la circulation des piétons et des autres usagers.

De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communales, une clôture pleine pourra être ponctuellement limitée à 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 10 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Les clôtures à clairevoie offrant suffisant de jour constituent une solution pour ces configurations.

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire.

Les haies vives, clôtures électriques ou fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établis qu'à une distance minimale de 0,50m en arrière de cet alignement.

II.9 – Plantations :

Pour mémo : se reporter au règlement du PLU pour compléments éventuels.

II.9.a) Arbres, arbustes et arbrisseaux

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois, des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens édictés par le concessionnaire de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Si la voie, qu'elle soit communale ou rurale, est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées en bordure de cette voie qu'à une distance de 3m pour une hauteur de 7m, puis il faut ajouter 1m de distance pour 1m gagné en hauteur, sachant que la distance est plafonnée à 10m.

Les plantations faites antérieurement, dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

II.9.b) Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communales ou à l'approche des traversées de voies ferrées, leurs hauteurs ne pourront excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 10 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Malgré les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

II.9.c) Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Le maire peut décider, par arrêté, d'élaguer sur une hauteur, à partir du sol de :

- 5 mètres sur les chemins ruraux.
- 3 mètres au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des routes communales ou d'autres voies publiques,
- 3 mètres aux embranchements entre chemins ruraux et voies communales ou pour des voies communales entre elles.
- Fixer les distances de hauteurs aux croisements de chemins ruraux, si la sécurité de la circulation le nécessite.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies, racines peuvent être effectuées d'office par le maire, après mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

II.9.d) Abattages d'arbres

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers, des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

De même, le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions.

II.10 – Ouverture des portes, portails et volets

Pour mémoire : se reporter au règlement du PLU pour compléments éventuels.

Dans toutes les constructions nouvelles et lors de modifications de l'existant, aucune porte et portail ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique.

De la même manière, lors de constructions nouvelles ou de modifications de l'existant, aucun volet ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique dans les rues ne disposant pas d'un trottoir d'au moins 1.50 m de large.

Les volets qui s'ouvrent en dehors, devront se rabattre sur les murs de la façade et seront fixés le long de ces murs.

A titre dérogatoire, pour des raisons de sécurité, les postes de transformation d'EDF, de l'éclairage public, ainsi que les armoires de télécommunication pourront s'ouvrir à l'extérieur. Il en sera de même des issues de secours des bâtiments existants recevant du public.

II.11 - Servitude de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies, à proximité de croisements, virages ou zones dangereuses pour la circulation publique pourront être frappées de servitude destinées à assurer une meilleure visibilité.

II.12 - Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées

Pour mémo : se reporter au règlement du PLU pour compléments éventuels.

L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à la propriété privée.

Cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.

L'accès des entrées charretières sera assuré par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique.

La réalisation ou la modification d'une entrée charretière :

- devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en mairie.
- sera exécutée aux frais du riverain. De la même manière, les frais de déplacement de lampadaires, mobiliers urbains, plantations, réseaux, occasionnés par la réalisation d'une entrée charretière seront à la charge du pétitionnaire.
- ne devra présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement
- Devra avoir un raccordement avec les bordures posées au niveau normal, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'un mètre de long environ, posée en déclivité longitudinale.
- Devra exclusivement être réalisées par des entreprises qualifiées.
- Pourra être renforcée si la municipalité le juge utile.

II.13 – Plaques de noms

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques et privées, devront, sur la demande qui leur sera faite par la municipalité, réserver sur leur façade, la place nécessaire à l'établissement des plaques des noms de rues, à une hauteur comprise entre deux et trois mètres.

Une fois posées, les plaques de noms de rues, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque ou arbres.

Dans le cas d'une réfection de façade, de magasin ou d'habitation, les pétitionnaires devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger ou remplacer celles-ci.

II.14 – numérotage des maisons

Le numérotage des maisons est effectué par le service urbanisme de la mairie.

Il est interdit aux particuliers d'y apporter un quelconque changement.

Les plaques pour numéros sont de type uniforme et fournies par la mairie.

La pose est à la charge des particuliers.

Les numéros ne devront pas être placés à plus de 2 m au-dessus du sol.

II.15- Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi. Les particuliers sont chargés de déneiger ou de saler en cas de verglas le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

II.16 – échafaudage et dépôt de matériaux

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur les propriétés riveraines peuvent être autorisés, sous forme d'un permis de stationnement dont la durée sera déterminée en fonction de l'importance du chantier par le maire. La largeur sera la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. Dans la mesure où la circulation publique ne peut être assurée en raison des emprises, le permissionnaire aura l'obligation d'indiquer aux piétons un itinéraire à l'aide d'une signalétique appropriée.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées dans l'autorisation.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à condition d'être réalisée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs). Le rejet dans le réseau pluvial public de laits de ciment, mortier ou enduits est strictement interdit. Toute intervention pour déboucher les réseaux sera à la charge du permissionnaire.

TITRE III: TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE

III.1 – Information des riverains, communication

Sur demande de la commune, et pour chaque chantier, il pourra être exigé la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible et à chaque extrémité du chantier ; ils indiqueront le nom du maître d'ouvrage et son numéro de téléphone, la nature des travaux et leur durée, le nom de l'entreprise et son numéro de téléphone.

III.2 – Etat des lieux initial, réunions de chantier

Un état des lieux pourra être fait, sur l'emprise du chantier et de ses abords. A défaut de ce constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état.

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée avec les concessionnaires, entreprises, riverains.

Cette réunion préalable sera obligatoire et à l'initiative du maire, dans le cas de travaux coordonnés. Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant la durée des travaux et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu, qui sera rédigé par l'organisateur et sera adressé à tous les participants.

Le procès-verbal ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le maire. Seul un accord écrit de la mairie permettra de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

III.3 – Repérage des réseaux existants

Même en cas de travaux urgents, le demandeur doit s'assurer, avant de commencer les travaux, de la présence de réseaux et de leurs localisations auprès des concessionnaires.

III. 4 – Emprise du chantier / protections et clôtures

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la commune.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier.

Chaque tranche comprendra au maximum, la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée.

Si les circonstances l'exigent, la commune pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée de chaussée se fera, dans la mesure du possible par tranche, de façon à ne pas interrompre la circulation et à conserver au moins une voie de largeur suffisante.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour, et notamment, les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire au maximum l'emprise du chantier. Les tranchées pourront être recouvertes de tôles pour le maintien de la circulation et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. Au minimum, cette protection sera constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection, métalliques ou en bois, ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes ou d'éléments saillants présentant des dangers pour la population.

III.5 – Signalisation

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

III.5.a) Signalisation et sécurité

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position, conforme aux instructions ministérielles doit être mise en place.

III.5.b) Signalisation et jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir. Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 0,90m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et stabilité.

III.5.c) Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la commune qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

III.5.d) Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

L'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. (Remblaiement de fouilles, réfection des tranchées, rétablissement de la signalisation)

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneau d'information, etc... seront à la charge du demandeur.

En cas de circulation alternée par feux tricolores, le réglage des feux sera compatible avec le trafic. L'installation et le fonctionnement des feux tricolores seront à la charge du demandeur.

III.6 – bennes et dépôts

Sauf avis contraire des services techniques municipaux, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants ou lumineux.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

III.7 – Grues

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de

chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

Si des charges doivent surplomber les voies et propriétés riveraines, se référer aux textes réglementaires en vigueur.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

III.8 – Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable.

III.9 – protection / déplacement des mobiliers et espaces verts

L'entreprise protégera les équipements existants, le mobilier et les plantations, des risques de dégradations liées au chantier.

Si nécessaire et sur autorisation, elle pourra déplacer ou faire déplacer, puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement, le tout à ses frais. La préservation du mobilier ainsi démonté devra être assurée et prise en charge par ladite entreprise jusqu'au remontage.

Un constat devra être réalisé avant toute opération de déplacement pour garantir toute dégradation.

La commune se réserve le droit de facturer la remise en état et la pose.

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, les soins nécessaires ou le remplacement seront à la charge de l'intervenant.

III.10 – protection d’ouvrage rencontrés dans le sol

La position des ouvrages souterrains, fournie dans les récépissés de demandes de renseignements (D.R) et lors des déclarations d’intention de commencement de travaux (D.I.C.T), est toujours donnée à titre indicatif.

Les intervenants sont tenus de vérifier l’emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leur frais.

Dans le cas où, au cours des travaux, l’intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il sera tenu d’avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations.

L’intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l’identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée d’un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au service ou exploitant desquels elle dépend.

Pour les tranchées s’effectuant dans le voisinage de réseaux, l’intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

III.11 – suppression d’ouvrages non utilisés

En cas de cessation d’utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, après concertation avec les concessionnaires concernés :

- soit pour un motif de sécurité ou dans l’intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de la commune et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l’intervenant, de ses succédants ou ayants droit. Faute par eux d’y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par le responsable de la voirie aux frais, risques et périls de l’intervenant ou de ses succédants ou ayants droit.
- soit être transférés à un autre gestionnaire de réseau.
- soit être abandonnés provisoirement en vue d’une utilisation ultérieure, tout en restant sous la responsabilité du gestionnaire du réseau.

Les conditions de suppression des canalisations gaz sont particulières et précisées dans le cahier des charges de concession.

III. 12 – propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection du mobilier urbain, des revêtements et des réseaux en place.

Toutes les surfaces tâchées seront nettoyées ou remplacées à la charge de l'intervenant.

III.13 – bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles, visibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

III.14 – interruption des travaux

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux. En cas d'interruption supérieure à 48h ouvrables, le demandeur informera la commune. Il prendra toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état. La commune sera informée de la date de reprise du chantier

TITRE IV: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

IV.1 – Règles générales et règles locales

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres intérieurs. Pour limiter ces risques, les travaux de découpe, de remblaiement, de réfection devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques en vigueur en tenant compte des notifications formulées sur l'autorisation.

IV.2 – Interventions sur chaussées récentes

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénové depuis moins de trois ans, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain.

IV.3 – Implantation / ouverture des tranchées

La profondeur des ouvrages devra se conformer aux règles techniques en vigueur et permettre une couverture minimale de :

- 1.00 m sous chaussée appartenant au réseau fort
- 0,80m sous chaussée appartenant au réseau moyen ou faible
- 0,60m sous trottoir et espace publics

En cas d'impossibilité technique de respecter les profondeurs d'enfouissement sur tout ou partie de la tranchée, l'intervenant devra en informer la mairie qui étudiera l'opportunité d'une dérogation.

Le positionnement des réseaux entre eux sera arrêté entre les occupants concernés.

Les nouveaux réseaux seront réalisés en souterrain, sauf impossibilités techniques.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs devra laisser une largeur utile toujours supérieure à 1,40m.

La commune pourra exiger une modification du tracé ou du projet pour des raisons de sécurité, pour des contraintes techniques ou liées à la gestion de l'espace (sous-sol ou surface).

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

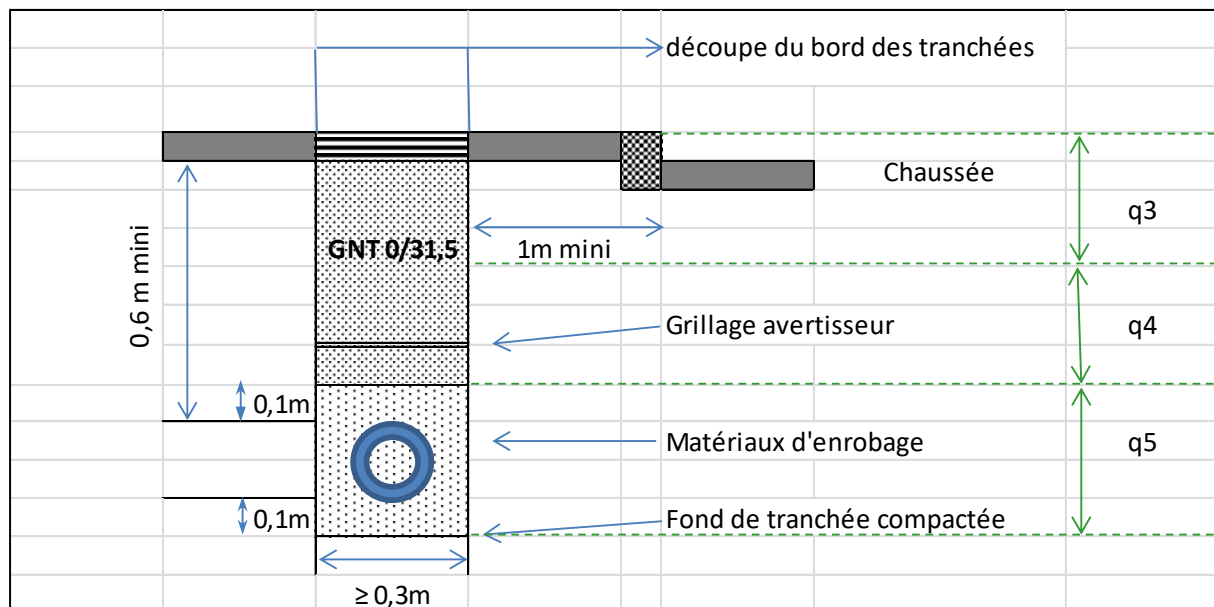
Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge du demandeur.

Dans le cas de tranchées de faibles dimensions autorisées pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication uniquement, on distinguera :

- Les micro-tranchées de 0,05 à 0,15 m de largeur ;
- Les mini-tranchées de plus de 0,15 m jusqu'à 0,30 m de largeur ;

Les couvertures minimales applicables aux concessionnaires des réseaux de télécommunication après validation du plan d'implantation des réseaux par la mairie sont de :

- 0,70 m sous chaussées appartenant au réseau fort ;
- 0,55 m sous chaussées appartenant au réseau moyen ou faible ;
- 0,50 m sous trottoir et espaces publics.



IV.4 – Découpes

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

IV.5 – déblais

La réalisation du terrassement se fera avec des engins adaptés au site. Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction, vers des décharges agréées.

Les matériaux réutilisables sur le chantier, tel que pavés, dalles, seront stockés sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur remplacera à ses frais, les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

IV.6 – couverture et implantation des réseaux

Conformément à la norme NFT 54-080 en vigueur, le grillage avertisseur sera de couleur :

- eau potable => bleu
- Assainissement => marron
- Télécommunication => vert
- Electricité => rouge
- Gaz => jaune
- Equipements routiers dynamiques => blanc

Le grillage avertisseur sera posé 20 à 30 cm au-dessus de l'ouvrage à proposer.

IV.8 – remblayage

Après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée pourra faire l'objet d'un contrôle pour vérifier la tenue des sols sous-jacents. Cette précaution est à l'initiative de l'intervenant.

Le fond de la tranchée devra être préalablement et systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie et d'énergie appropriées permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique «remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussées et parkings les matériaux non liés (GN, GNT, MIOM, GR et GRC), les épaisseurs de mise en œuvre et le compactage seront réalisés conformément au guide technique national « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98-331 de manière à obtenir les objectifs de densification nécessaires.

La partie supérieure de remblai (PSR) aura pour épaisseur totale minimale :

- 0,30 m pour une structure de chaussée appartenant au réseau faible ;
- 0,45 m pour une structure de chaussée appartenant au réseau moyen, (entre -0,60 à -0,03m par rapport au niveau de la chaussée) ;

- 0,60 m pour une structure de chaussée appartenant au réseau fort (entre -0,86 à -0,03m par rapport au niveau de la chaussée) ;

Pour le compactage, on devra obtenir :

- la qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- la qualité de compactage q3 pour les 0,60 m sous-jacents,
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, plastiques, emballages, et tout déchet issu du chantier...

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisables jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de matériaux adaptés, en privilégiant les matériaux recyclés qui correspondent au référentiel technique, soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

IV.9 – Gestion des déchets de chantier

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement (ancien article 2 de la loi du 15 juillet 1975), le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Il devra, à ce titre, utiliser la démarche SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) qui suppose :

- de faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature par son maître d'œuvre.
- d'intégrer dans les pièces écrites du marché (règlement de consultation, Cahier des Clauses Administrative Particulière, Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau de prix ...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier au travers de la démarche SOSED.
- de prévoir, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Tout rejet des déchets dans le milieu naturel fera l'objet de sanctions.

Tout brûlage est interdit.

IV.10 – Réfection de la couche de surface

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante (cf. art. R 141-15 du Code de la Voirie Routière).

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

A l'issue de la réfection, une vérification de tous les ouvrages de manœuvre et de visite des réseaux sera effectuée en présence d'un représentant du gestionnaire des réseaux concerné.

IV.10.a) Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux pourront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive, de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF GRDF, etc.)
- suppression des redans espacés de moins de 1,50 m
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- étanchement des joints d'après la technique «scellement de fissures».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente dont les caractéristiques techniques et le financement doivent être défini au cas par cas entre le collectivité et l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

⇒ Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

⇒ Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, l'intervenant aura l'obligation de le reprendre à ses frais, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, la mairie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

⇒ Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

IV.10.b) Chaussées et parkings

Chaussées à structure légère

Le remblayage et compactage des remblais de la tranchée sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – 0,11m par rapport à la chaussée en place :

- Une couche de fin réglage de 0,05m en grave recyclée de démolition GR2 ou 3 0/31,5mm (Béton ou Mixte) ou en grave non traitée GNT2 0/31,5mm ;
- Une couche d'imprégnation ;
- Une couche de Béton Bitumineux Semi Grenu classe 2 0/10mm (BBSG2 0/10) de 0,06m d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place.

Chaussée à structure lourde

Le remblayage et compactage des remblais de la tranchée sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – 0,15m par rapport à la chaussée en place :

- Une couche d'imprégnation ;
- Une couche de 0,09m Grave Bitume GB classe 3 0/14mm (GB 3 0/14) ;
- Une couche d'accrochage ;
- Une couche en Béton Bitumineux Semi Grenu classe 2 0/10mm (BBSG2 0/10) de 0,06m d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place.

Chaussée à structure super lourde

Le remblayage et compactage des remblais de la tranchée sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – 0,28 m par rapport à la chaussée en place :

- Une couche d'imprégnation ;
- Une 1ère couche de 0,11m de grave bitume GB classe 3, 0/14 mm (GB3 0/14) ;
- Une couche d'accrochage dosée à 300g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion
- Une 2ème couche de 0,11m grave bitume GB classe 3, 0/14 mm (GB3 0/14) ;
- Une couche d'accrochage ;
- Une couche Béton Bitumineux Semi Grenu classe 2 0/10mm (BBSG2 0/10) de 0,06m d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place.

Chaussées dallées ou pavées revêtues de produits bitumineux

La réfection de tranchées sur des chaussées à structure en pavés revêtues de produits bitumineux donnera lieu à la mise en œuvre d'une réfection de type « lourde » ou « super lourde » sans remise en place des éléments modulaires.

Chaussées pavées ou dallés sur assise en sable

La repose sera faite sur une fondation en sable sur une épaisseur comprise entre 0,05 à 0,10m d'épaisseur selon l'élément modulaire et le profil de la chaussée.

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

IV.10.c) Trottoirs

Toute intervention sur les trottoirs qui atteint fortement leur structure implique une remise en état conforme à la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », en particulier des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées d'une largeur de 1,40 m minimum.

⇒ trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés

L'intervenant procédera à la réfection définitive, à savoir, 15 cm de béton dosé à 350 kg + 15 mm d'asphalte ou 15 cm de béton dosé à 350 kg surmonté d'une chape. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps.

Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte.

⇒ trottoirs pavés ou dallés

Repose des pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

⇒ bordures et caniveaux

A la repose, les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

IV.10.d) Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées où la sécurité l'exige, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement « bicouche » ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées.

IV.11 – Contrôle

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en œuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition de la commune.

Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais sur demande du service technique pour les tranchées inférieures à 50 mètres linéaires et obligatoirement pour celles supérieures à 50 mètres linéaires avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats. Ce contrôle sera réalisé au pénétromètre sur l'ensemble du remblai et de l'assise de chaussée ; les résultats commentés seront transmis en copie à la commune.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

IV.12 – signalisation verticale, horizontale et directionnelle

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

IV.13 – recollement des ouvrages

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis aux services techniques dans un délai de deux mois à compter de la réception des travaux. Ces données seront remis sous format papier et informatique :

- 2 plans de recollement sur support papier
- 1 plan de recollement sur support informatique au format DWG et PDF

L'intervenant devra également remettre les plans de récolement aux concessionnaires en charge des réseaux concernés par les travaux.

En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et seront à la charge financière de l'intervenant.

IV.14 – délais de garantie

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellement...), l'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

ANNEXES

CONTACTS MAIRIE

1. COORDONNEES :

4 place de l'église
35430 Saint Jouan Des Guérets
Tel : 02.99.19.19.00
Fax : 02.99.82.36.02
Mail : contact@saint-jouan.com

2. SERVICES TECHNIQUES :

Adjoint aux Travaux : Mr CHESNAIS Yves
Responsable Services Techniques : Mr PAUCHARD Hugo
Tel : 02.99.19.19.00
Mail : h.pauchard@saint-jouan.com

3. URBANISME :

Adjoint à l'urbanisme : Mme BUSNOUF Dominique
Responsable service urbanisme : Mme TIGEOT Annie
Tel : 02.99.19.19.01
Mail : contact@saint-jouan.com

4. POLICE MUNICIPALE :

Policier municipal : Mr CAILLE Benoît
Tel : 02.99.19.19.00
Mail : b.caille@saint-jouan.com

5. COMPTABILITE :

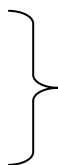
Adjointe aux finances : Mr JASLET Nicolas
Comptable : Mme LETONDOUX Régine
Tel : 02.99.19.19.02
Mail : r.letondoux@saint-jouan.com

CONTACTS SAINT MALO AGGLOMERATION (assainissement)

Eaux pluviales urbaines

Assainissement collectif

Assainissement non collectif



Saint Malo Agglomération, direction de l'eau, de l'assainissement et du développement durable

6 rue de la Ville Jégu

BP 11

352602 CANCALE

Tel : 02.23.15.10.85

EAUX POTABLE :

Syndicat des eaux de Beauforts

19 Boulevard de la république

35400 SAINT MALO

Tel : 02.99.40.08.33

CONCESSIONNAIRES :

La liste des concessionnaires est fournie, selon l'emprise du projet, suite la réalisation d'une demande de travaux (DT) et/ou demande d'intention de commencement de travaux (DICT) directement via le site www.reseau-et-canalizations.ineris.fr